

N°DEC2023-200	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevran	

Service émetteur : Service Achats Marchés Publics

Objet : C23003- Conclusion d'un accord-cadre pour la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits d'utilisation nécessaires au bon fonctionnement du matériel

Décision modificative

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1^{er} août 1996 modifiée,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision 2023/073 du 20 Février 2023 attribuant l'accord-cadre pour la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits d'utilisation nécessaires au bon fonctionnement du matériel,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise dans l'article 2 de ladite décision,

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire « que le montant de la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits nécessaires au bon fonctionnement du matériel s'élève à un montant mensuel sur 36 mois de 192,48 € H.T » en lieu et place de « que le montant de la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits nécessaires au bon fonctionnement du matériel s'élève à un montant annuel de 4 500.00 € H.T » ;

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire « que le montant de la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits nécessaires au bon fonctionnement du matériel

s'élève à un montant mensuel sur 36 mois de 192,48 € H.T » en lieu et place de « que le montant de la fourniture d'une fontaine de dégraissage biologique BIO CET FONT ainsi que les produits nécessaires au bon fonctionnement du matériel s'élève à un montant annuel de 4 500.00 € H.T »;

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de CEETAL CMPC , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de CEETAL CMPC

Fait à Sevran

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :